



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 245-19

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 245-19
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 69-07**

ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2019

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 245-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07

ATTENDU que le règlement de zonage de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

ATTENDU l'approbation du conseil municipal du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour la zone RCP;

ATTENDU l'approbation de ce PAE nécessite des modifications au règlement de zonage numéro 69-07;

ATTENDU que le conseil souhaite profiter de cette modification réglementaire pour revoir certaines dispositions du règlement de zonage notamment mais non limitativement en lien avec la protection du couvert forestier, les stationnements, les clôtures et les haies, les bâtiments et construction accessoires et l'orientation d'un bâtiment principal;

ATTENDU que le conseil souhaite classifier les usages et normes permis par zone à l'intérieur de grilles de spécification et d'imposer un coefficient d'emprise au sol en zone de villégiature;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Pierre Quirion lors de la séance ordinaire tenue le lundi 8 avril 2019;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sylvain Jacques,

Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le premier projet de règlement portant le numéro 245-19 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Documents annexe, modification de l'article 1.6

L'article 1.6 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- Annexe « B » intitulée Liste des végétaux autorisés pour la renaturalisation;
- Annexe « C » intitulée Grilles des usages et des spécifications.

Article 5 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Les définitions suivantes sont modifiées et se liront comme suit :

ARBRE

Aux fins d'identification du couvert arborescent prévu aux dispositions relatives à la protection de la rive ainsi que pour l'identification d'un arbre pour l'application des dispositions relatives à la protection du couvert forestier, est considéré comme un arbre une des essences suivantes et ayant atteint une hauteur de 4 mètres :

ESSENCES RÉSINEUSES

Épinette blanche
Épinette noire
Épinette rouge
Épinette de Norvège
Pin gris
Mélèze laricin
Pruche de l'Est
Sapin baumier
Pin blanc

ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc
Bouleau jaune
Caryers oval et cordiforme
Cerisier tardif
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Chêne à gros fruits
Érable argenté

Pin rouge	Érable à sucre
Pin sylvestre	Érable rouge
Thuya occidental	Frênes noir et d'Amérique
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyers noir et cendré
	Orme blanc d'Amérique
	Orme rouge
	Ostryer de Virginie
	Peuplier à grandes dents
	Peuplier faux tremble (tremble)
	Tilleul d'Amérique

Dans toutes les autres mentions d'un arbre, est considéré comme un arbre toute espèce arborescente dont la tige est unique et qui possède un diamètre d'au moins 80 millimètres mesuré à 1.5 mètre du sol.

FOSSÉ OU NOUE

Un fossé ou une noue est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé ou une noue, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

ROULOTTE ([voir les croquis 12 de l'annexe A](#))

Pour les fins d'application des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du règlement relatif aux permis et certificats, une roulotte correspond à un véhicule récréatif fabriqué en usine, monté sur des roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçu pour être employé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation, le voyage ou encore pouvant servir d'abri sur les chantiers de construction. Les roulottes comprennent exclusivement les types de véhicules récréatifs suivants et qui sont assujettis et qui respectent la norme CAN/CSA-Z240 VC Série-F-99 (ou normes ultérieures) :

- la largeur maximale d'une roulotte est de 2,6 mètres (8,5 pieds) (la largeur est la somme de la distance entre l'axe du véhicule et les saillies extérieures de chacun des côtés y compris les poignées de porte, les raccordements d'eau, etc.) lorsque le véhicule est replié ou mis en position sécuritaire pour le transport;
- la longueur maximale d'une roulotte est de 12,2 mètres (40 pieds);
- tout véhicule de ce type ayant une ou des dimensions supérieures est considéré comme une maison mobile ou comme un mini-chalet si elle

est située dans une zone récréotouristique commerciale prioritaire – RCP.

Deuxième modalité

Les définitions suivantes sont ajoutées :

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du lot. Le rapport peut s'exprimer en pourcentage. Dans certains cas, le coefficient d'emprise au sol peut comprendre, en plus de la superficie occupée par le bâtiment principal, la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments accessoires.

COUVERT ARBORESCENT ET ARBUSTIF

Un couvert arborescent et arbustif est constitué d'ensemble d'arbres et arbustes. Le nombre d'arbres doit être égal ou supérieur au nombre d'arbustes. Le gazon, les plantes herbacées et les plantes annuelles saisonnières, ne font pas partie du couvert arborescent et arbustif.

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements compris ou prévus par hectare de terrain compris dans la zone visée, excluant toute voie de circulation publique ou privée, ainsi que tout terrain affecté à un usage public (logement/hectare).

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement qui offre en location, contre rémunération, de l'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes, sur une base régulière conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E14.2, r.1.).

GALERIE

Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture opaque ou ajourée.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE

Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou autres structures éphémères meublées.

MINI-CHALET

Le mini-chalet se distingue d'une maison mobile, d'une roulote et d'un véhicule récréatif par ses caractéristiques écologiques (isolation, nature des matériaux, minimisation et polyvalence des espaces). Il n'est permis que dans les zones récréotouristiques commerciales prioritaires – RCP.

POTAGER

Petit jardin domestique où l'on fait la culture des plantes potagères.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

SERVITUDE DE CONSERVATION

La servitude de conservation est une « auto-servitude » qui doit- être identifiée à l'intérieur de l'acte notarié de propriété et par laquelle le propriétaire foncier s'engage à protéger l'intégrité de l'espace physique d'une partie de son terrain. C'est-à-dire qu'il ne peut y ériger aucune construction ni aménagement, qu'il ne peut procéder à aucun remaniement de sol et qu'il doit maintenir en place la végétation dans son état naturel. Seules les coupes d'assainissements y sont autorisées.

Article 6 Grilles des usages et des spécifications, ajout de l'article 2.5 et de ses sous-articles

Après l'article 2.4, l'article 2.5 et ses sous-articles sont ajoutés comme suit :

2.5 Grilles des usages et des spécifications

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des spécifications (Annexe C) est applicable à chacune des zones prévues dans le plan de zonage et contient des dispositions particulières à chaque zone relativement aux usages et à leurs normes.

2.5.1 Interprétation des grilles des usages et des spécifications

Chaque grille d'usages et des spécifications comporte plusieurs composantes et sections.

La ligne supérieure correspond au nom de la zone.

La ligne suivante, intitulée « Numéro de zone », identifie le secteur de zone spécifique au moyen de chiffres. Si aucun chiffre n'y est inscrit, cela signifie que les mêmes usages et spécifications s'appliquent pour l'ensemble des secteurs de la zone.

La section « Usages permis » indique, pour chaque zone, les usages qui sont permis. Les usages autorisés sont identifiés par classes d'usages, lesquelles sont définies à la section (chapitre) du présent règlement. Lorsqu'un point « • » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondant à un usage, l'usage est permis dans ladite zone. Les chiffres entre parenthèses (« 1 ») indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription apparaissant à la section « Normes particulières d'implantation et d'aménagement » ou à la section « Notes » de la grille.

La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que seul un usage identifié pour la colonne concernée est autorisé. Ces usages sont identifiés par un point (« • ») et un chiffre entre parenthèses (« 1 »), faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le

comprenant. L'absence de point (« • ») signifie qu'aucun usage n'est spécifiquement permis pour cette zone.

Chaque usage indiqué à la grille des spécifications est défini à la section (chapitre) classification des usages au présent règlement.

La section « Normes spécifiques » comporte quatre sous-sections.

1. La sous-section « Dimension du bâtiment principal » indique, pour le ou les usages visés et pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- a) Nombre d'étages maximal;
- b) Hauteur maximal;
- c) Largeur de façade avant minimale (m) ;
- d) Superficie d'implantation (m²).

L'absence de chiffre signifie qu'aucune norme n'est applicable au bâtiment principal de l'usage visé pour cette zone.

2. La sous-section « Marges (m) », indique en mètres, pour chaque zone les normes suivantes :

- a) Avant minimale;
- b) Latérale minimale;
- c) Largeur minimale combinée des deux marges latérales;
- d) Arrière minimale.

L'absence de chiffre signifie qu'aucune norme n'est applicable aux bâtiments principaux pour cette zone.

3. La sous-section « Coefficient (%) », indique en pourcentage, pour chaque zone, les normes suivantes :

- a) Coefficient maximal d'emprise au sol (CES);
- b) Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols.

L'absence de chiffre signifie qu'aucune norme n'est applicable aux bâtiments pour cette zone.

4. La sous-section « Divers », comporte les sous-sections suivantes :

- a) PIIA

Un point (« • ») signifie que la zone est assujettie aux respects des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

- b) PAE

Un point (« • ») signifie que la zone est assujettie aux respects des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vigueur.

c) Normes d'implantation et d'aménagement

Un chiffre entre parenthèses (« 1 »), faisant référence à une note apparaissant à la section « Normes particulières d'implantation et d'aménagement » de la grille, signifie que certains usages sont assujettis à des dispositions particulières.

d) Bâtiments et constructions accessoires

Un chiffre entre parenthèses (« 1 »), faisant référence à une note apparaissant à la section « Normes particulières d'implantation et d'aménagement » de la grille, signifie que des bâtiments et des constructions accessoires sont assujettis à des dispositions particulières.

e) Protection de l'encadrement forestier

Un point (« • ») signifie que la zone est assujettie aux respects des dispositions de l'article 8.5 et de ses sous-articles du présent règlement.

La section « Normes particulières d'implantation et d'aménagement » regroupe, pour chaque zone, les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour un usage. Chaque norme particulière a présence sur toute autre disposition de la grille et du présent règlement.

La section « Notes » et « Amendements », comporte deux sous-sections :

5. La sous-section « Notes » détaille l'ensemble des références représentées par des chiffres entre parenthèses (« (1) ») contenus dans la grille.
6. La sous-section « Amendements » réfère aux numéros de règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone concernée ainsi que la date d'entrée en vigueur.

Article 7 Classification des usages, modification de l'article 4

Le titre et le contenu de l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

4 Classification et références aux usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des usages de spécification réfèrent à un groupe d'usages ou à un usage spécifique mentionné au présent chapitre.

Article 8 Habitation trifamiliale (h3), modification de l'article 4.1.3

La seconde phrase du paragraphe de l'article 4.1.3 commençant par « Ces habitations » est remplacée par ce qui suit :

À moins d'indication contraire, ces habitations doivent être isolées.

Article 9 Mini-chalet et résidence de tourisms, ajout des articles 4.1.12 et 4.1.13

Après l'article 4.1.11, les articles 4.1.12 est ajouté comme suit :

4.1.12 Mini-chalet (h12)

Sont de cette classe d'usages, les mini-chalets conformément à la définition établie à l'article 2.4 du présent règlement.

4.1.13 Résidence de tourisme (h13)

Sont de cette classe d'usages, les résidences de tourisme tel que définis à l'article 2.4 du présent règlement.

Article 10 Commerces et services de type de récréotouristique (c11), modification de l'article 4.2.11

Après l'article 4.2.11, l'article 4.2.11.1 est ajouté comme suit :

4.2.11.1 Meublé rudimentaire (c11-1)

Sont de cette sous-classe les établissements conformément à la définition établie à l'article 2.4 du présent règlement.

Article 11 Classes d'usages c12 et c13, ajout des articles 4.2.12 et 4.2.13

Après l'article 4.2.11.1, les articles 4.2.12 et 4.2.13 sont ajoutés comme suit :

4.2.12 Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock (c12)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services tels que :

- Centre de ski;
- Terrain de golf;
- Centre équestre;
- Camping;
- Camp et centre de vacances;
- Hôtel, motel, auberge;
- Condotel et copropriété hôtelière;
- Immeuble à temps partagé (« time share »);
- Chalet d'accueil et de services, pouvant comprendre des services de type restaurant, bar et/ou bar-terrasse;
- Spa;
- Boutique à vocation touristique;
- Les équipements et services communautaires;
- Site d'envol de deltaplane;

- Tout autre équipement récréatif extérieur ne nécessitant que des aménagements légers.

4.2.13 Commerces et services de type récréatif extensif (c13)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services tels que :

- Sentiers récréatifs extensifs (sentier pédestre, cyclable, de ski de fond, vélo de montagne, hébertisme, etc.);
- Sentiers de motoneige et de VTT;
- Plage naturelle;
- Débarcadère pour embarcation non-motorisée (canoé, canot, kayak, etc.);
- Tout autre équipement récréatif extérieur ne nécessitant que des aménagements légers.

Article 12 Usages spécifiquement permis, modification de l'article 4.7

Le contenu de l'article 4.7 est remplacé par ce qui suit :

Pour les fins de la présente réglementation, les lieux et les sites d'interprétation de toute nature, les parcs, les pistes cyclables et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones. Sont également autorisés les réseaux de transport d'énergie.

Article 13 Usages autorisés et normes d'implantation des bâtiments principaux par zone, abrogation de l'article 5 et de ses sous-articles

L'article 5 et ses sous-articles sont abrogés.

Article 14 Marges et cours, modification du titre de l'article 6

Le titre de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

6 Dispositions relatives aux marges de recul, aux cours et à l'orientation d'un bâtiment principal

Article 15 Espace à bâtir, modification de l'article 6.1

L'article 6.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

Malgré ce qui précède, dans les zones RCP 1, 2 et 3, une superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols s'applique. - Celle-ci est définie dans les grilles de spécifications.

Article 16 Marge de recul avant, modification de l'article 6.2.1

Le contenu de l'article 6.2.1 est remplacé par ce qui suit :

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal ou accessoire à l'intérieur de la marge de recul avant. Toutefois, les porte-à-faux et les ressauts, d'une profondeur maximale de 65 centimètres, sont autorisés dans la marge de recul avant de toutes les zones sauf pour la zone de villégiature riveraine VA dans lesquelles les porte-à-faux et les ressauts doivent respecter la marge de recul avant.

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir le croquis 2 de l'annexe A). Cette norme ne s'applique pas dans les zones RCP, RCS et RRé.

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, sauf pour la zone de villégiature riveraine VA, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 2 de l'annexe A). Cette norme ne s'applique pas dans les zones RCP, RCS et RRé.

Article 17 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant, modification de l'article 6.3.2.2

Le 8^e paragraphe du premier alinéa de l'article 6.3.2.2 est remplacé par ce qui suit :

- les allées, trottoirs, plantations, potagers, clôtures et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;

Article 18 Constructions et ouvrage permis dans les cours latérales, modification de l'article 6.3.3.2

L'article 6.3.3.2 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

Malgré la règle générale, à moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement et aux grilles des spécifications, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales:

Deuxième modalité

Le 7^e paragraphe du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

- les allées, trottoirs, murs de soutènement, clôtures, haies, patios, plantations, potagers et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;

Article 19 Constructions et ouvrage permis dans la cour arrière, modification de l'article 6.3.4.2

L'article 6.3.4.2 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

Malgré la règle générale, à moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement et aux grilles des spécifications, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière :

Deuxième modalité

Le 4^e alinéa est remplacé par ce qui suit :

- les allées, trottoirs, murs de soutènement, clôtures, haies, patios, plantations, potagers et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;

Article 20 Orientation d'un bâtiment principal, ajout de l'article 6.4

L'article 6.4 est ajouté comme suit :

6.4 Orientation d'un bâtiment principal

À l'intérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée vers une rue et en fonction de l'orientation générale par rapport aux bâtiments principaux voisins.

À l'extérieur du périmètre urbain, le bâtiment principal peut être implanté en fonction de l'orientation générale d'un lac ou d'un cours d'eau, ou par rapport à la pente du terrain, l'ensoleillement ou au panorama lorsque le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la ligne avant du terrain ou encore lorsqu'il n'est pas visible de la rue.

Article 21 Clôtures et haies, remplacement de l'article 7.4 et ses sous-articles

L'article 7.4 et ses sous-articles sont remplacés par ce qui suit :

7.4 Clôtures, murets et haies

7.4.1 Clôtures et murets permanents

Une clôture et un muret ornemental sont autorisés aux conditions suivantes :

- ils peuvent être implantés dans toutes les cours à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain. Nonobstant ce qui précède, une clôture ajourée à au moins 80 % peut être implantée partout dans une cour avant;

- ils peuvent avoir une hauteur maximale de :
 - 1,2 mètre dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres;
 - 2,4 mètres dans une cour latérale ou arrière;
- une clôture de métal doit être fabriquée de matériau émaillé en usine des deux côtés ou recouverte en usine de matériaux tels que vinyle ou autre matériau semblable;
- l'emploi de fil barbelé est autorisé en zone industrielle;
- le triangle de visibilité, défini au présent règlement, doit être respecté à toutes les intersections.

Nonobstant ce qui précède, les clôtures pour fins agricoles et les clôtures qui ceinturent les emplacements servant de cours d'école, de terrains de jeux ou un terrain de tennis ne sont pas soumises au présent article.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien ou de déneigement, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures et aux murets situés à moins de deux (2) mètres de la ligne de rue.

Les clôtures sont interdites dans les zones RCP 1, 2 et 3.

7.4.2 Clôtures à neige

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et doit être distante d'au moins deux (2) mètres de la ligne de rue.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien ou de déneigement, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété.

7.4.3 Haie

Une haie est autorisée à la condition que sa hauteur soit d'au maximum :

- deux (2) mètres dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres;
- 2,4 mètres dans une cour latérale et arrière.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien ou de déneigement, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux haies situées à moins de deux (2) mètres de la ligne de rue.

Les haies sont interdites dans les zones RCP 1, 2 et 3.

Article 22 Mur de soutènement, modification de l'article 7.5

Le troisième paragraphe de l'article 7.5 est remplacé par ce qui suit :

- dans la cour avant, leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre. Toutefois, les murs de soutènement, situés dans la marge avant peuvent avoir une hauteur supérieure à celle prévue ci-haut si le requérant du permis fournit, avec sa demande de permis, des plans et devis préparés par une autorité compétente en la matière;

Article 23 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs et de l'encadrement forestier, modification de l'article 8

Le titre de l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

8 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs et du couvert forestier

Article 24 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs et de l'encadrement forestier, modification de l'article 8.1

Le second paragraphe de l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

- Les fossés et les noues, tels que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des présentes dispositions. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Article 25 Mesures relatives aux rives, modification de l'article 8.3

Un quatrième sous-alinéa au quatrième sous-paragraphe du paragraphe C) de l'article 8.3 est ajouté comme suit :

- Cette norme ne s'applique pas à la zone RCP.

Article 26 Protection de l'encadrement forestier, modification de l'article 8.5 et de ses sous-articles

L'article 8.5 et ses sous-articles sont remplacés par ce qui suit :

8.5 Protection du couvert forestier

8.5.1 Règles générales d'application

Les dispositions de l'article 8.5 et de ses sous-articles visent la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres et s'appliquent seulement aux zones identifiées dans la grille des spécifications.

8.5.2 Conditions d'abattage d'arbres autorisés

Dans les zones visées, aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré que la coupe répond à l'une des conditions suivantes et que la coupe a fait l'objet de

l'émission d'un permis ou d'un certificat valide en vertu du règlement relatif à l'émission des permis et des certificats en vigueur :

- l'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
- l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- l'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement. Dans ce cas, le déboisement et la mise à nu des sols requis pour l'implantation de tous les ouvrages et constructions prévus sur le terrain (bâtiment principal, bâtiment et construction accessoires, piscine, installation septique, stationnement, voie d'accès, potager, aire de détente et autre aménagement paysager) ne doit pas excéder les superficies indiquées au tableau suivant :

Tableau de l'article 8.5.2

Superficie du terrain	Usages résidentiels en zone de villégiature	Usages résidentiels 1 à 3 logements à l'intérieur d'un périmètre urbain	Usages résidentiels 4 logements et plus et autres usages de 999 m ² et moins à l'intérieur d'un périmètre d'urbain	Usages de 1 000 m ² et plus à l'intérieur d'un périmètre urbain
Moins de 500 m ²	80 %	90 %	95 %	N/A
500 à 999 m ²	75 %	85 %	90 %	N/A
1 000 à 1 499 m ²	70 %	80 %	85 %	95 %
1 500 à 2 999 m ²	60 %	70 %	80 %	90 %
3 000 à 4 999 m ²	40 % ou au plus 1 500 m ²	au plus 1 500 m ²	75 %	85 %
5 000 m ² et plus	30 % ou au plus 2 000 m ²	au plus 2 000 m ²	70 %	80 %

8.5.2.1 Dispositions particulières prévues aux grilles des spécifications

Malgré ce qui précède, les grilles de spécifications peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, un pourcentage maximal de superficie de déboisement et de mise à nu des sols plus restrictif que ceux de l'article 8.5.2.

8.5.3 Remplacement d'un arbre abattu

Si la superficie minimale de conservation du couvert arborescent et arbustif sur le lot est inférieure aux normes prescrites à l'article 8.5.5, chaque arbre abattu conformément à l'article 8.5.2 doit être remplacé par un arbre indigène d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité. L'arbre choisi doit être durable et permanent.

8.5.4 Exception concernant les plantations commerciales d'essences résineuses à l'intérieur des périmètres urbains

Nonobstant les articles 8.5.1 à 8.5.3, à l'intérieur des périmètres urbains, le déboisement ou l'abattage d'arbres est permis sur un terrain d'une propriété concernée seulement pour les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit de l'abattage d'une plantation commerciale d'essences résineuses dont l'objectif est l'implantation ou la réalisation de certains travaux, lotissements, ouvrages ou constructions permis par le présent règlement et le règlement de lotissement.

Dans le cas d'un projet de développement, seules les propriétés ayant obtenu préalablement les permis nécessaires peuvent faire du déboisement.

Si aucune construction ou projet de développement n'est effectué dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage, le terrain doit être reboisé sur une superficie minimale de 75 % et par des arbres majoritairement d'essences feuillues.

2. Lorsqu'il s'agit de récolter une plantation commerciale d'essences résineuses à maturité, le terrain devra être reboisé sur une superficie minimale de 75 % et par des arbres majoritairement d'essences feuillues dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage.
3. Lorsqu'il s'agit d'une coupe d'éclaircie d'au plus 30 %, des tiges doivent être prélevées uniformément par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, une bande boisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être préservée ou reboisée en bordure d'une propriété foncière voisine et en bordure d'un chemin. Si le propriétaire opte pour le reboisement de la bande, ledit reboisement doit être effectué dans les 12 mois suivant la délivrance du permis.

8.5.5 Conservation du couvert arborescent et arbustif

Le couvert arborescent et arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain. Lors de travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment principal, dans le cas où l'état naturel du lot ne correspond pas à la superficie minimale exigée, celui-ci doit faire l'objet de travaux de renaturalisation dans les trois (3) mois (excluant la période de gel) suivant la

fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau ci-dessous. Les végétaux utilisés pour la renaturalisation doivent être durables et permanents.

Tableau de l'article 8.5.5

Superficie du terrain	Usages résidentiels en zone de villégiature	Usages résidentiels 1 à 3 logements à l'intérieur d'un périmètre urbain	Usages résidentiels 4 logements et plus et autres usages de 999 m ² et moins à l'intérieur d'un périmètre urbain	Usages de 1 000 m ² et plus à l'intérieur d'un périmètre urbain
Moins de 500 m ²	20 %	10 %	5 %	N/A
500 à 999 m ²	25 %	15 %	10 %	N/A
1 000 à 1 499 m ²	30 %	20 %	15 %	95 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %	30 %	20 %	90 %
3 000 à 4 999 m ²	60 %	60 %	25 %	85 %
5 000 m ² et plus	70 %	70 %	30 %	80 %

Nonobstant les normes prescrites au tableau ci-dessus, lors de travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment principal, la cour avant doit être minimalement garnie d'un arbre par 8 mètres linéaires de longueur de la ligne avant du lot. L'arbre doit respecter les dispositions prévues à l'article 8.5.3. Ces arbres sont considérés dans le calcul du tableau ci-dessus.

8.5.5.1 Dispositions particulières prévus aux grilles des spécifications

Malgré ce qui précède, les grilles de spécifications peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, des normes spécifiques relatives à la conservation du couvert arborescent et arbustif différentes que celles de l'article 8.5.3.

8.5.5.2 Dispositions particulières prévues aux zones RCP

Dans les zones RCP, des servitudes de conservation sont exigées à l'intérieur des actes notariés.

Tous les actes notariés doivent inclure une clause relative à la mise à nu des sols qui est établies à un maximum de 40 % de la superficie de chaque lot. De plus, cette clause devra

préciser que dans l'espace conservé à l'état naturel, seules les coupes d'assainissements sont autorisées.

8.5.6 Obligation de préserver un écran de verdure ou de reboiser en bordure d'un chemin public ou privé

Dans les zones RRé, RCS 3, 4 et 5, FORéc 4 et AFb 5, un écran de verdure d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé à l'état naturel à partir de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement et/ou d'une revégétalisation. Une seule ouverture à la rue est autorisée selon les dispositions prévues au présent règlement.

8.5.6.1 Méthode de reboisement

L'écran de verdure à reboiser doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- il doit être garni d'au moins un arbre feuillu par 5 mètres linéaires de longueur de la bande;
- il doit être garni d'au moins deux rangées d'arbres sur l'ensemble de la longueur de la bande pour les zones RRé, RCS 3, 4 et 5, FORéc 4 et AFb 5;
- les végétaux choisis doivent être durables et permanents;
- chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité.

8.5.7 Interventions sur un arbre en santé

Les dispositions suivantes s'appliquent aux interventions pouvant s'effectuer sur les arbres en santé:

1. l'étêtage d'un arbre est interdit;
2. l'opération d'élagage doit être effectuée de manière à ce que la forme naturelle de l'arbre soit conservée;
3. l'opération d'élagage ne peut excéder 25 % du volume total des branches de l'arbre peut être coupé;
4. l'annelage du tronc d'un arbre est interdit;
5. l'empoisonnement, de même que toute action visant à mettre en péril la survie d'un arbre sont interdits.

Article 27 Bâtiments accessoire, modification de l'article 10.2.2

Le contenu de l'article 10.2.2 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur un lot si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le lot n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre urbain ou en zone RCP, RCS, RRé, et RR;
- l'application des normes d'implantation d'un bâtiment principal du présent règlement ne permet pas l'implantation d'un bâtiment principal;
- le propriétaire du lot visé est également propriétaire d'un second lot localisé dans un rayon de moins de 200 mètres du lot visé. La distance est mesurée à partir de la limite la plus rapprochée du lot visé par rapport au second lot;
- un bâtiment principal est existant sur ce second lot et son usage est conforme (autorisé) aux dispositions du présent règlement;
- en aucun cas, la hauteur du bâtiment ou de la construction accessoire ne doit excéder la hauteur prévue en vertu du type de bâtiment et de l'usage dont il est accessoire.

Toutes les autres dispositions du présent règlement demeurent et continuent à s'appliquer intégralement.

Article 28 Normes spécifiques, modification du tableau de l'article 10.3.3

Le tableau de l'article 10.3.3 est modifié par le remplacement de la norme spécifique numéro 2 relative à un garage isolé ou détaché du bâtiment qui se lit comme suit :

2. La superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 100 mètres carrés et ne peut être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

Article 29 Normes générales aux bâtiments accessoires à un usage du groupe habitation, modification de l'article 10.3.1

Le paragraphe h) du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

- h) la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie d'un terrain sans toutefois sans excéder une superficie maximale de 200 mètres carrés.

Toutefois, dans les périmètres urbains et dans les zones de villégiature, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie d'un terrain sans toutefois excéder une superficie maximale de 150 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, pour un lot dans une zone de villégiature de 999 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires est comprise dans le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal prescrit dans les grilles de spécifications.

Article 30 Règles spécifiques applicables aux constructions accessoires à un bâtiment principal, modification de l'article 10.4

L'article 10.4 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

- Abris à bois;

Article 31 Normes spécifiques, modification du tableau de l'article 10.4.2

Le tableau de l'article 10.4.2 selon les modalités suivantes :

Premier alinéa

La première ligne du tableau de l'article 10.4.2 est remplacée par ce qui suit :

Type de construction accessoire	Normes spécifiques
------------------------------------	--------------------

Deuxième alinéa

Le tableau de l'article 10.4.2 est modifié par l'ajout d'abris à bois et de poulailler domestique à titre de construction accessoire et de normes spécifiques qui s'y rattachent :

Abri à bois	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un abri à bois est autorisé par terrain du groupe d'usage habitation; 2. La superficie maximale d'un abri à bois est fixée à 10 mètres carrés.
Poulailler domestique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le poulailler est d'usage accessoire à une habitation unifamiliale sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 mètres carrés; 2. Un seul poulailler d'une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2 mètres est aménagé; 3. Le poulailler doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l'isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante; 4. L'aménagement du poulailler permet aux poules de trouver de l'ombre en période chaude; 5. Un enclos grillagé extérieur d'une superficie minimale de 0,92 mètre carré par poule et d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est aménagé; 6. Le poulailler est localisé dans une cour arrière à une distance minimale de 4 mètres des lignes d'un terrain;

	<ol style="list-style-type: none">7. Les poules ne doivent pas circuler librement ailleurs que dans le poulailler domestique et dans l'enclos grillagé;8. Aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé;9. L'abreuvoir et la mangeoire doivent être à l'intérieur du poulailler, afin qu'aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d'autres animaux;10. La garde de coq est interdite;11. La garde est limitée à un minimum de 2 poules et à un maximum de 5 poules.
--	--

Article 32 Piscines résidentielles, modification de l'article 14

L'article 14 et ses sous-articles sont modifiés selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le titre de l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

14 Dispositions spécifiques aux piscines et aux spas

Deuxième modalité

Le contenu de l'article 14.1.1 est remplacé par ce qui suit :

Aux fins du présent règlement, une piscine (incluant une piscine gonflable) ou un spa est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Troisième modalité

Après l'article 14.1.1, l'article 14.1.2 est ajouté comme suit :

14.1.2 Zones autorisées

À l'exception de la zone RCP, les piscines sont autorisées dans toute zone où l'usage résidentiel est autorisé.

Les spas sont autorisés dans toute zone où l'usage résidentiel est autorisé.

Quatrième modalité

Le contenu de l'article 14.2 est remplacé par ce qui suit :

Les piscines creusées ou hors-terre et les spas ne sont permis que dans les cours arrière et latérales. De plus, l'implantation d'une piscine (comprenant toute bordure extérieure) et d'un spa n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal. Les piscines et les spas sont toutefois autorisés dans la cour avant dans les zones de villégiature riveraine pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant.

Pour les emplacements d'angle, l'implantation d'une piscine et d'un spa est prohibée dans la marge de recul avant donnant sur la rue adjacente. En aucun cas, les piscines et les spas ne doivent dépasser la façade avant du bâtiment principal.

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine ou d'un spa et toute autre ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

Il est interdit d'implanter une piscine ou un spa dans l'emprise des servitudes où sont installées les canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc et d'égout) et d'une installation septique.

Cinquième modalité

L'article 14.3 est remplacé par ce qui suit :

14.3 Contrôle d'accès

Le contrôle de l'accès des piscines résidentielles doit être conforme aux dispositions des articles 14.4.1 et 14.4.2 du présent règlement. Dans le cas des piscines publiques ou communautaires, le contrôle de l'accès doit respecter les normes du Règlement sur la sécurité dans les bains publics. Dans le cas d'un spa, il doit être muni d'un couvercle de protection fermé et barré par un cadenas en tout temps lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

Sixième modalité

Le contenu de l'article 14.4 est remplacé par ce qui suit :

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou à un spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 33 Stationnement hors-rue, ouverture à la rue, remplacement de l'article 15 et ses sous-articles

L'article 15 et ses sous-articles sont remplacés par ce qui suit :

15 Stationnement

15.1 Obligation de prévoir et de maintenir les stationnements

Pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout bâtiment principal existant pouvant respecter les dispositions ci-dessous lors d'un changement d'usage, un permis de construction ou un certificat d'occupation ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformes aux dispositions suivantes. Les exigences de stationnement établies au présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent chapitre.

15.1.1 Dispositions particulières prévues aux grilles des spécifications

Malgré les dispositions du présent chapitre, les grilles de spécifications peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, des normes spécifiques différentes ou plus restrictives.

15.2 Nombre de cases de stationnement

Le tableau suivant précise le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage. Lorsqu'un usage n'est pas identifié à l'intérieur de ce dernier, le nombre minimal de cases de stationnement est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage similaire en termes d'achalandage et de clientèle.

Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases). Dans le cas, où tous les usages ne sont pas connus, la norme applicable pour les usages qui ne sont pas connus est d'une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher de l'usage.

Tableau de l'article 15.2

Usage	Nombre minimale de cases
Unifamiliale et maison mobile	1 case/logement
Bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	1,5 case/logement
Habitation collective	0,5 case/logement-chambre
Studio	1 case/studio
Centre commercial	1 case/30 mètres carrés de plancher
Établissement de vente au détail	1 case/50 mètres carrés de plancher
Établissement administratif et commerce de services	1 case/50 mètres carrés de plancher
Commerces de gros	1 case/100 m ² de plancher
Commerce de l'hébergement	1 case/2 chambres
Commerce de restauration et débit de boisson	1 case/10 mètres carrés de plancher
Industrie et exploitation minière	1 case/150 mètres carrés de plancher
Équipement de santé	1 case/100 mètres carrés de plancher
Équipement d'éducation	1 case par classe + les cases requises pour les équipements récréatifs
Équipement récréatif et culturel	1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente. 1 case/37 m ² de superficie de plancher dans les autres cas. Pour un théâtre, le nombre de places de stationnement est fixé à une case pour 3 sièges.

15.3 Dimension d'une case de stationnement

La dimension maximale d'une case de stationnement et d'une allée d'accès doit être conforme aux données du tableau suivant.

Tableau de l'article 15.3

Angle (°)	Case		Allée de circulation	
	Largeur (mètre)	Longueur (mètre)	Sens unique (mètre)	Double sens (mètre)
0	2,6	6,1	3,0	6,0
30	2,6	4,6	3,4	6,0
45	2,6	4,6	4,0	6,0
60	2,6	6,0	5,4	6,0
90	2,6	5,5	6,0	6,0

15.4 Implantation d'un stationnement

Pour tous les usages, le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande minimale d'un (1) mètre de largeur en cour avant, calculée à partir de la ligne avant du terrain. Ladite bande doit être végétalisée de façon à limiter l'impact visuel du stationnement.

Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement ne peut empiéter sur plus de 30 % ou jusqu'à un maximum de 4 mètres de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, exception faite du garage incorporé ou attenant.

15.5 Accès au stationnement

Une aire de stationnement doit permettre l'accès et la sortie des véhicules sans déplacer un autre véhicule ou empiéter sur la rue, à l'exception des habitations unifamiliales.

Les accès à l'aire de stationnement doivent être conformes aux données du tableau suivant.

Tableau de l'article 15.3

Usage	Largeur maximale	Nombre maximal d'accès	Distance entre deux accès ⁽¹⁾
Résidentiel de moins de 3 unités de logement et maison mobile	6,1 mètres	1 accès pour les terrains de moins de 30 mètres de façade	6 mètres
		2 accès pour les terrains de 30 mètres ou plus de façade	
Résidentiel de plus de 4 unités de logement	8 mètres	1 accès pour les terrains de moins de 30 mètres de façade	6 mètres

		2 accès pour les terrains de 30 mètres ou plus de façade	
Commerces et services légers et modérés - Public et institutionnel	11 mètres	1 accès pour les terrains de moins de 30 mètres de façade	6 mètres
		2 accès pour les terrains de 30 mètres ou plus de façade	
Commerces et services lourds, Industries et Agricole	11 mètres	1 accès pour les terrains de moins de 30 mètres de façade	6 mètres
		2 accès pour les terrains de 30 mètres ou plus de façade	

En plus des normes prescrites au tableau ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent aux allées d'accès :

1. une distance minimale de six (6) mètres doit être respectée avec tout coin de rue;
2. dans le cas d'un terrain borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour l'ensemble des rues;
3. dans le cas d'un terrain ayant moins de 30 mètres de largeur sur l'une des lignes bornés par une rue, un seul accès est autorisé sur cette façade.

L'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :

1. le terrain doit posséder une largeur minimale de 18 mètres;
2. la largeur maximale de chacun des accès est fixée à six (6) mètres;
3. une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal;
4. la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres;
5. la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres;
6. une distance minimale d'un (1) mètre est préservée entre la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue et la ligne avant du terrain.

15.6 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant d'au maximum 150 mètres de l'usage desservi aux conditions suivantes :

1. que l'aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
2. que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où s'aménage le stationnement.

15.7 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

1. l'utilisation de l'aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
2. le nombre de cases de stationnement est fixé par la somme cumulative des normes du présent règlement pour chacun des usages concernés.

15.8 Tenue d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

1. toute la surface doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue;
2. une aire de stationnement, pour les usages public et institutionnel, commercial, industriel et résidentiel multifamilial non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres et située à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes d'un terrain;
3. lorsqu'une aire de stationnement pour les usages mentionnés au paragraphe précédent est adjacente à une propriété située dans une zone résidentielle, elle doit être séparée de cette propriété par une clôture, une haie ou un muret ornemental.

15.9 Véhicules motorisés de 3 000 kg et plus

Dans les zones résidentielles et de villégiature, il est interdit de stationner des véhicules motorisés dont la masse nette est supérieure à 3 000 kilogrammes la partie de l'aire de stationnement située dans une marge de recul avant.

Article 34 Modification de l'article 17.2.1

Après les paragraphes du premier alinéa, le contenu suivant est ajouté comme suit :

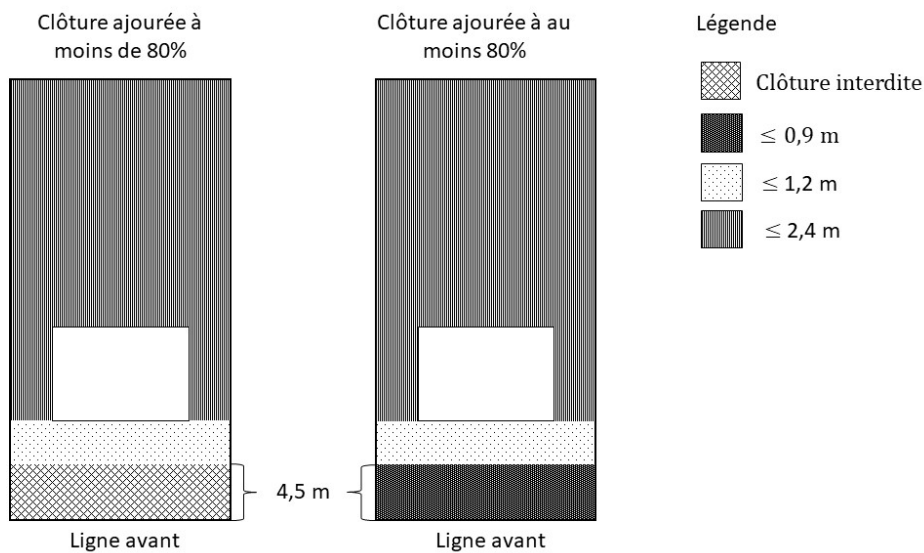
Nonobstant ce qui précède, dans les zones RCP, RCS, RRé, les gîtes touristiques sont autorisés conformément aux dispositions suivantes :

- le gîte est complémentaire à un usage de la classe h1-1;
- un maximum de cinq (5) chambres à coucher peut être offert en location

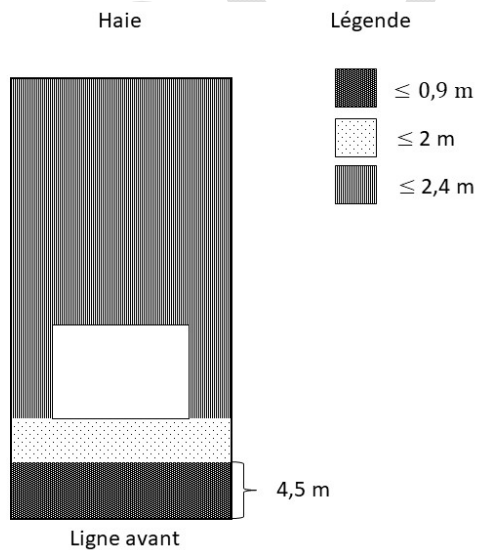
Article 35 Croquis, remplacement des croquis 3A, 3B, 4A et 4B

Les croquis 3A, 3B, 4A et 4B de l'Annexe A, sont remplacés par ce qui suit:

Croquis 3 Implantation d'une clôture



Croquis 4 Implantation d'une haie



Article 36 Grilles des usages et des spécifications, ajout de l'Annexe C

L'Annexe C, identifiée au présent règlement, est ajouté après l'Annexe B:

Article 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

-Julie Lemelin

Avis de motion : -
Adoption du premier projet de règlement : -
Publication de l'assemblée de consultation : -
Assemblée publique de consultation -
Adoption du second projet de règlement : -
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :
Publication de l'entrée en vigueur :

ANNEXE C

GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

ZONES RÉSIDENTIELLES - RA

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	h : Habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h1-2 : Habitation individuelle jumelée		•				
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	2				
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	6				
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	6,1				
	Latérale minimale	2	(1)				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2	2				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAGE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier				•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES RÉSIDENTIELLES - RB

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	h : Habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h1-2 : Habitation individuelle jumelée		•				
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h6 : Habitation mobile			•			
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	2	1			
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	6	3,7			
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	6,1	6,1			
	Latérale minimale	2	(1)	2			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1			
	Arrière minimale	2	2	2			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement				(2)		
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier				•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres;
 (2) L'habitation mobile doit être implantée perpendiculairement à la rue.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES RÉSIDENTIELLES - RC

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	h : Habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h1-2 : Habitation individuelle jumelée		•				
	h1-3 : Habitation individuelle contiguë			•			
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h4 : Habitation multifamiliale				•		
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	2	2	4		
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	6	6 (2)	7,3		
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	6,1	6,1	9,1		
	Latérale minimale	2	(1)	(2)	4,5		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1		9		
	Arrière minimale	2	2	2	4,5		
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement				(3)			
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier				•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.
 (2) Pour les habitations contiguës, la largeur minimale de la façade avant du bâtiment est fixée à 6 mètres (à l'exclusion des corridors d'accès à la cour arrière si applicable). La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
(3) L'habitation trifamiliale peut être isolée ou en rangée (maximum 3 unités).		Date

ZONE MIXTE - MA

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : Habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h4 : Habitation multifamiliale		•				
	h5 : Habitation mixte	• (1)					
	c : Commerce et service						
	c1 : Services personnels, financiers et professionnels	•					
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds				•		
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse				•		
	i : Industrie						
	i1 : Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts					•	
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires				•		
	p2 : Services d'utilité publique						•
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	4	1	3		
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	7,3	2,6		9,1	
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1	6,1	9,1		
	Latérale minimale	2	4,5	2	4,5	(2)(3)	
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	6,1	9	(3)	
	Arrière minimale	2	2	2	4,5	(2)(3)	
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier					•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées;
 (2) La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(3) L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent.		

ZONE MIXTE - MB

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : Habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h4 : Habitation multifamiliale		•				
	h5 : Habitation mixte	• (1)					
	c : Commerce et service						
	c1 : Services personnels, financiers et professionnels	•					
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds			•			
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse			•			
	i : Industrie						
	i1 : Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts				•		
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires			•			
	p2 : Services d'utilité publique	•				•	
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	4	3			
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3			9,1		
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1	9,1		
	Latérale minimale	2	4,5	4,5	(2)(3)		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	9	(3)		
	Arrière minimale	2	4,5	4,5	(2)(3)		
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier				•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.
 (2) La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(3) L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent.		

ZONE MIXTE - MC

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	h : Habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h5 : Habitation mixte	• (1)					
	c : Commerce et service						
	c1 : Services personnels, financiers et professionnels	•					
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds		•				
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières	•					
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse		•				
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces	•					
	c9 : Commerces et services de type encan	•					
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique	•					
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires		•				
	p2 : Services d'utilité publique			•			
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	3				
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1				
	Latérale minimale	2	4,5				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9				
	Arrière minimale	2	4,5				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier					•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES MIXTES - MD

		NUMÉRO DE ZONE	1 À 15			
USAGE PERMIS	h : Habitation					
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•				
	h2 : Habitation bifamiliale	•				
	h3 : Habitation trifamiliale	•				
	h4 : Habitation multifamiliale		• (1)			
	h5 : Habitation mixte	• (1)				
	c : Commerce et service					
	c1 : Services personnels, financiers et professionnels	•				
	c2 : Commerces et services légers	•				
	c3 : Commerces et services modérés	•				
	c4 : Commerces et services lourds			•		
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières	•				
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse			•		
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces	•				
	c9 : Commerces et services de type encan	•				
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique	•				
	p : Public et communautaire					
	p1 : Équipements ou services communautaires			•		
	p2 : Services d'utilité publique				•	
	Usages spécifiquement permis					
Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2	4	3		
	Hauteur maximal					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1		
	Latérale minimale	2	4,5	4,5		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	9		
	Arrière minimale	2	4,5	4,5		
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier				•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE PARC INDUSTRIEL - I

NUMÉRO DE ZONE

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	c : Commerce et service						
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds		•				
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•				
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse		•				
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces		•				
	c9 : Commerces et services de type encan		•				
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique		•				
	i : Industrie						
	i1 : Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts			•			
	i2 : Industries, usines ou entreprises manufacturières			•			
	i3 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles et forestières			•			
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires		•				
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

		NUMÉRO DE ZONE					
NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	3				
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3		9,1			
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1			
	Latérale minimale	2	4,5	(1)(2)			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	(1)(2)			
	Arrière minimale	2	4,5	(1)(2)			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier				•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Pour toutes industries, usines ou entreprises manufacturières, il n'y a pas de hauteur maximale d'étage tandis que la largeur minimale de la façade est fixée à 9,1 mètres. La marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres. La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(2) L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent.		

ZONE INDUSTRIE EXISTANTE - IA

		NUMÉRO DE ZONE				
USAGE PERMIS	c : Commerce et service					
	c2 : Commerces et services légers	•				
	c3 : Commerces et services modérés	•				
	c4 : Commerces et services lourds		•			
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•			
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse		•			
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces		•			
	c9 : Commerces et services de type encan		•			
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique		•			
	i : Industrie					
	i2 : Industries, usines ou entreprises manufacturières			•		
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique				•	
	Usages spécifiquement permis					
Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2	3			
	Hauteur maximal					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3		9,1		
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1		
	Latérale minimale	2	4,5	(1)(2)		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	(1)(2)		
	Arrière minimale	2	4,5	(1)(2)		
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
	Normes d'implantation et d'aménagement					
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier				•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Pour toutes industries, usines ou entreprises manufacturières, il n'y a pas de hauteur maximale d'étage tandis que la largeur minimale de la façade est fixée à 9,1 mètres. La marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres. La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(2) L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent.		

ZONES DE VILLÉGIATURE RIVERAINE - VA

		NUMÉRO DE ZONE	1 À 13	14	15 À 19			
USAGE PERMIS	h : Habitation							
	h1-1 : Habitation individuelle isolée		•	•	•			
	p : Public et communautaire							
	p2 : Services d'utilité publique		• (1)	• (1)	• (1)			
	Usages spécifiquement permis							
	Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal		2	2	2		
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)		7,3	7,3	7,3		
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale		3,1	6,1	3,1		
	Latérale minimale		2	2	2		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales		6,1	6,1	6,1		
	Arrière minimale		2	2	2		
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)		15 (2)(3)	15 (2)(3)	15 (2)(3)		
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier				•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique;
 (2) Malgré le rapport prescrit, pour les lots de 1 999 mètres carrés et moins, l'emprise maximale au sol du bâtiment principal est de 160 mètres carrés. Pour les lots de plus de 2 000 mètres carrés, le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal est fixé à 8 % jusqu'à un maximum de 400 mètres carrés d'emprise au sol.

	NOTES	AMENDEMENTS	
		Numéros	Date
(3)	Pour un lot de 999 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires est comprise dans le coefficient maximal d'emprise au sol.	81-07	

ZONES DE VILLÉGIATURE NON RIVERAINE - VB

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : Habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique		•				
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)	15 (1)(2)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIA						
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier				•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Malgré le rapport prescrit, pour les lots de 1 999 mètres carrés et moins, l'emprise maximale au sol du bâtiment principal est de 160 mètres carrés. Pour les lots de plus de 2 000 mètres carrés, le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal est fixé à 8 % jusqu'à un maximum de 400 mètres carrés d'emprise au sol.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(2) Pour un lot de 999 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires est comprise dans le coefficient maximal d'emprise au sol.		

ZONES DE VILLÉGIATURE DE RÉSERVE - VR

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	NUMÉRO DE ZONE						
c : Commerce et services							
c13 : Commerces et services de type récréatif extensif (c13)	•						
p : Public et communautaire							
p2 : Services d'utilité publique		•					
Usages spécifiquement permis		• (1)					
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	NOMRES SPÉCIFIQUES						
Dimension du bâtiment principal							
Nombre d'étages maximal	1						
Hauteur maximal							
Largeur façade avant minimale (m)	-						
Superficie d'implantation (m ²)							
Marges (m)							
Avant minimale	6,1						
Latérale minimale	2						
Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1						
Arrière minimale	2						
Coefficient (%)							
Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)							
Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols							
Divers							
PIIA							
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires						•	
Protection de l'encadrement forestier						•	

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

--

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(1) Sont également autorisés les bâtiments ou les constructions accessoires implantées conformément aux dispositions du présent règlement. Toutefois, les bâtiments ou les constructions accessoires doivent respecter les normes générales d'implantation applicable à la zone.		

ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE - AP

		NUMÉRO DE ZONE				
USAGE PERMIS	h : Habitation					
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•				
	h1-2 : Habitation individuelle jumelée		• (1)			
	h1-3 : Habitation individuelle contiguë			•		
	h2 : Habitation bifamiliale	•				
	h3 : Habitation trifamiliale	•				
	h4 : Habitation multifamiliale				•	
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique					•
	Usages spécifiquement permis					
Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2	2	2	4	
	Hauteur maximal					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	6	6		
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	6,1	6,1	6,1	9,1	
	Latérale minimale	2	(1)	(2)	4,5	
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1	9	
	Arrière minimale	2	2	2	4,5	
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier				•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre;
 (2) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE - AR

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	h : Habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	• (1)					
	h2 : Habitation bifamiliale	• (1)					
	h3 : Habitation trifamiliale	• (1)					
	h4 : Habitation multifamiliale		• (1)				
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	4				
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1				
	Latérale minimale	2	4,5				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9				
	Arrière minimale	2	9				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier					•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(1) L'usage est autorisé uniquement en bordure d'une voie publique existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).		

ZONES PARC NATIONAL DE FRONTENAC - PF

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	NUMÉRO DE ZONE						
c : Commerce et services	c10 : Commerce et service liés au domaine récréotouristique du Parc de Frontenac						
	•						
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique						
	•						
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
Nombre d'étages maximal							
Hauteur maximal							
Largeur façade avant minimale (m)							
Superficie d'implantation (m ²)							
Marges (m)							
Avant minimale							
Latérale minimale							
Largeur minimale combinée des deux marges latérales							
Arrière minimale							
Coefficient (%)							
Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)							
Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols							
Divers							
PIIA							
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

--

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES PUBLIQUE - PA

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipement communautaires	•					
	p2 : Services d'utilité publique		•				
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	3					
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1					
	Latérale minimale	4,5					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	9					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

--

NOTES

AMENDEMENTS

	Numéros	Date

ZONES DE CONSERVATION - CONS

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	• (1)					
	Usages spécifiquement permis	• (2)					
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale						
	Latérale minimale						
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales						
	Arrière minimale						
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(2) Sont autorisés les activités visant la protection intégrale des milieux sensibles et du patrimoine écologique.		

ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE - AD

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	c : habitation					
	h5 : Habitation mixte					
	h7 : Habitation située en zone agricole dynamique					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé					
	c : Commerce et services					
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière					
	i : Industrie					
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière					
	a : agriculture et foresterie					
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature					
	a3 : Chenil et chatterie					
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique					
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					
	m : mine					
	m1 : Exploitation minière					
	m2 : Carrières, gravières et sablières					
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus					

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2				
	Hauteur maximal					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1	9,1	
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2	
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1	
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2	
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
	Normes d'implantation et d'aménagement					
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.		

ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE CONDITIONNELLE - ADC

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	c : habitation						
	h5 : Habitation mixte	•					
	h7 : Habitation située en zone agricole dynamique	•					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et services						
	c3 : Commerces et services modérés			• (3)			
	c4 : Commerces et services lourds			• (3)			
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i : Industrie						
	i2 : Industries, usines ou entreprises manufacturières			• (3)			
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature				•		
	a3 : Chenil et chatterie					• (2)	
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires			• (3)			
	p2 : Services d'utilité publique						•
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière				•		
	m2 : Carrières, gravières et sablières				•		
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2			2		
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3			7,3		
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2	2	
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1	6,1	
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2	2	
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie;

NOTES	AMENDEMENTS	
(3) Cet usage est permis à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002.	Numéros	Date

ZONE AGRICOLE - AG

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	NUMÉRO DE ZONE						
	1	2	3	4	5	6	7
c : habitation							
h5 : Habitation mixte							
h8 : Habitation située en zone agricole							
h11 : Abri sommaire en milieu boisé							
c : Commerce et services							
c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière							
c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières							
i : Industrie							
i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière							
i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières							
a : agriculture et foresterie							
a1 : Agriculture et foresterie de toute nature							
a3 : Chenil et chatterie							
p : Public et communautaire							
p2 : Services d'utilité publique							
p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique							
m : mine							
m1 : Exploitation minière							
m2 : Carrières, gravières et sablières							
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	NUMÉRO DE ZONE						
	1	2	3	4	5	6	7
Dimension du bâtiment principal							
Nombre d'étages maximal							
Hauteur maximal							
Largeur façade avant minimale (m)							
Superficie d'implantation (m ²)							
Marges (m)							
Avant minimale							
Latérale minimale							
Largeur minimale combinée des deux marges latérales							
Arrière minimale							
Coefficient (%)							
Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)							
Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols							
Divers							
PIIA							
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.		

ZONE AGROFORESTIERE DE TYPE 1 - AFA

		NUMÉRO DE ZONE				
USAGE PERMIS	h : habitation					
	h5 : Habitation mixte			•		
	h9-1 : Habitation située en zone agroforestière			•		
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé			•		
	c : Commerce et services					
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•		
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•		
	i : Industrie					
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•		
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•		
	a : agriculture et foresterie					
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•		
	a3 : Chenil et chatterie				• (2)	
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique					•
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					• (3)
	m : mine					
	m1 : Exploitation minière			•		
	m2 : Carrières, gravières et sablières			•		
	Usages spécifiquement permis					
Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2				
	Hauteur maximal					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1	9,1	
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2	
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1	
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2	
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
	Normes d'implantation et d'aménagement					
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.		

ZONE AGROFORESTIERE DE TYPE 2 - AFB

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	NUMÉRO DE ZONE						
	1	2	3	4	5	6	7
h : habitation							
h5 : Habitation mixte							•
h9-2 : Habitation située en zone agroforestière							•
h11 : Abri sommaire en milieu boisé							•
c : Commerce et services							
c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière							•
c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières							•
i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière							
i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière							•
i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières							•
a : agriculture et foresterie							
a1 : Agriculture et foresterie de toute nature							•
a3 : Chenil et chatterie							• (2)
p : Public et communautaire							
p2 : Services d'utilité publique							•
p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique							• (3)
m : mine							
m1 : Exploitation minière							•
m2 : Carrières, gravières et sablières							•
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	NOMRES SPÉCIFIQUES						
	1	2	3	4	5	6	7
Dimension du bâtiment principal							
Nombre d'étages maximal		2					
Hauteur maximal							
Largeur façade avant minimale (m)		7,3					
Superficie d'implantation (m ²)							
Marges (m)							
Avant minimale		9,1 (1)	9,1	9,1	9,1		
Latérale minimale		2 (1)	2	2	2		
Largeur minimale combinée des deux marges latérales		6,1 (1)	6,1	6,1	6,1		
Arrière minimale		2 (1)	2	2	2		
Coefficient (%)							
Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)							
Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols							
Divers							
PIIA							
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

NOTES

- (3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.

AMENDEMENTS

Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT - IDA

NUMÉRO DE ZONE

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	h : habitation						
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée	•					
	h5 : Habitation mixte	•					
	h6 : Habitation mobile	•					
	c : Commerce et services						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière	•					
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières	•					
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière	•					
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières	•					
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	•					
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière	•					
	Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1				
	Latérale minimale	2	2				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1				
	Arrière minimale	2	2				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT - IDA

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : habitation						
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée		•				
	h5 : Habitation mixte		•				
	h6 : Habitation mobile		•				
	c : Commerce et services						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière		•				
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•				
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière		•				
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières		•				
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature		•				
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière		•				
	Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1				
	Latérale minimale	2	2				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1				
	Arrière minimale	2	2				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ AVEC FRONTAGE - IDAF

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : habitation						
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée		•				
	h5 : Habitation mixte		•				
	h6 : Habitation mobile		•				
	c : Commerce et services						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière		•				
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•				
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière		•				
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières		•				
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature		•				
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière		•				
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1				
	Latérale minimale	2	2				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1				
	Arrière minimale	2	2				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ SANS RÉSIDENCE - IDASr

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGES PERMIS	c : Commerce et services						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière	•					
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières	•					
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière	•					
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières	•					
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	•					
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière	•					
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT - IDS

		NUMÉRO DE ZONE				
USAGE PERMIS	h : habitation					
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée	• (1)				
	h5 : Habitation mixte	• (1)				
	h6 : Habitation mobile	• (1)				
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•			
	c : Commerce et services					
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•		
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•		
	i : Industrie					
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•		
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•		
	a : agriculture et foresterie					
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•		
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique				•	
	m : mine					
	m1 : Exploitation minière			•		
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus					

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2				
	Hauteur maximal					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1		
	Latérale minimale	2	2	2		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1		
	Arrière minimale	2	2	2		
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIA					
	PAE					
	Normes d'implantation et d'aménagement					
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

	NOTES	AMENDEMENTS	
		Numéros	Date
(1)	Les usages h1-1, h5 et h6 sont permis sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.		

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT ET PARTICULIER - IDSP

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : habitation					
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée	• (2)				
	h5 : Habitation mixte	• (3)				
	h6 : Habitation mobile	• (3)				
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•			
	c : Commerce et services					
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•		
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•		
	i : Industrie					
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•		
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•		
	a : agriculture et foresterie					
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•		
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique				•	
	m : mine					
	m1 : Exploitation minière			•		
	Usages spécifiquement permis					
Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2				
	Hauteur maximal					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1		
	Latérale minimale	2	2	2		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1		
	Arrière minimale	2	2	2		
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
	Normes d'implantation et d'aménagement					
	Bâtiments et constructions accessoires					
Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les résidences doivent être implantées à moins de 60 mètres de l'emprise du chemin public.

	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(2) L'usage h1-1 est permis sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau;		
(3) Les usages h5 et h6 sont permis sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date.		

ZONE FORESTIÈRE - FOR

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	NUMÉRO DE ZONE					
	1	2	3	4	5	6
h : habitation						
h5 : Habitation mixte			•			
h10 : Habitation située en zone forestière			•			
h11 : Abri sommaire en milieu boisé				•		
c : Commerce et services						
c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière				•		
c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières				•		
i : Industrie						
i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière				•		
i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières				•		
a : agriculture et foresterie						
a2 : Agriculture et foresterie sans nuisance				•		
a3 : Chenil et chatterie					•(1)	
p : Public et communautaire						
p2 : Services d'utilité publique						•
p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique						•(2)
m : mine						
m1 : Exploitation minière				•		
m2 : Carrières, gravières et sablières				•		
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	NOMRES SPÉCIFIQUES					
	1	2	3	4	5	6
Dimension du bâtiment principal						
Nombre d'étages maximal	2	2				
Hauteur maximal						
Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
Superficie d'implantation (m ²)						
Marges (m)						
Avant minimale	9,1	9,1	9,1	9,1		
Latérale minimale	2	2	2	2		
Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1	6,1		
Arrière minimale	2	2	2	2		
Coefficient (%)						
Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
Divers						
PIIA						
PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(2) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.		

ZONE FORESTIÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE - FORÉC

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGE PERMIS	h : habitation						
	h10 : Habitation située en zone forestière	•					
	c : Commerce et services						
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique						
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	Usages spécifiquement permis			(2)			
Usages spécifiquement exclus		(1)					

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIA						
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les maisons mobiles ne sont pas permises;
(2) Seulement l'usage camping est autorisé.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE FORESTIÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE LIMITÉE - FORLI

		NUMÉRO DE ZONE				
USAGE PERMIS	h : habitation					
	h5 : Habitation mixte	•				
	h10 : Habitation située en zone forestière	•				
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•			
	c : Commerce et services					
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•		
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•		
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique					
	i : Industrie					
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•		
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•		
	a : Agriculture et foresterie					
	a2 : Agriculture et foresterie sans nuisance			•		
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique					•
Usages spécifiquement permis				(2)		
Usages spécifiquement exclus	(1)					

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2				
	Hauteur maximal					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1		
	Latérale minimale	2	2	2		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1		
	Arrière minimale	2	2	2		
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
	Normes d'implantation et d'aménagement					
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les maisons mobiles ne sont pas permises;
(2) Seulement l'usage camping est autorisé.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE DE PROHIBITION - RP

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGES PERMIS	c : Commerce et services						
	c13 : Commerces et services de type récréotouristique extensif	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	• (1)					
	Usages spécifiquement permis	• (2)					
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale						
	Latérale minimale						
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales						
	Arrière minimale						
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIA				•		
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les services d'utilités publiques tels que les équipements et infrastructures nécessaires aux transports de l'électricité, à l'exclusion de tout réseau aqueduc et d'égout. Nonobstant ce qui précède, dans les zones RP 1 et RP 4, les servitudes relative aux réseaux d'aqueduc et d'égouts sont autorisées afin de connecter des réseaux existants dans des zones adjacentes;
- (2) Dans les zones RP 1 et 4, les servitudes relative aux réseaux d'aqueduc et d'égouts sont autorisées afin de connecter des réseaux dans des zones adjacentes.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE DE RÉSERVE - RR

		NUMÉRO DE ZONE					
USAGES PERMIS	c : Commerce et services						
	c12 : Hébergement récréotouristique rudimentaire	•					
	c13 : Commerces et services de type récréotouristique extensif	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	• (2)					
	Usages spécifiquement permis	(1)					
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIA				•		
	PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les exploitations acéricoles sont permises;
 (2) Les services d'utilité publique tels que les équipements et infrastructures nécessaires aux transports de l'électricité, à l'exclusion de tout réseau aqueduc et d'égout.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE COMMERCIALE PRIORITAIRE - RCP

		NUMÉRO DE ZONE		1 ET 2			
USAGE PERMIS	h : habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée		•				
	h3 : Habitation trifamiliale						
	h12 : Mini-chalet			• (7)			
	h13 : Résidence de tourisme		•				
	c : Commerce et services						
	c2-2 : Commerces et services de restauration				•		
	c11-1 : Meublé rudimentaire				•		
	c12 : Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock				•		
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif				•		
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	Usages spécifiquement permis				(13)		
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal					
	Hauteur maximal	12 (1)	6	12 (1)		
	Largeur façade avant minimale (m)					
	Superficie d'implantation (m ²)	max.150	min. 40 / max. 70			
	Marges (m)					
	Avant minimale	5	10			
	Latérale minimale	2	5			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1				
	Arrière minimales	5	5			
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)	15				
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols	40 (2)	40 (2)			
	Divers					
	PIA				•	
PAE				•		
Normes d'implantation et d'aménagement	(3)(4)(5) (12)	(3)(5)(8) (9)(10) (11)(12)	(5)(12)			
Bâtiments et constructions accessoires	(6)	(6)	(6)			
Protection de l'encadrement forestier				•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
- (2) Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être incluses dans le calcul du coefficient à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
- (3) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est à dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.
- (4) L'allée d'accès simple doit avoir une largeur maximale de 4,5 mètres. Les allées d'accès communes sont autorisées et la largeur maximale est de 6 mètres. L'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain. Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 mètres).
- (6) Les bâtiments accessoires détachés sont interdits (cabanon, remise, garage, etc.). Les constructions accessoires (terrasses, pergolas, galeries, spas) sont autorisés, mais leur emprise au sol doit être incluse dans le calcul du coefficient de mise à nu des sols;
- (7) L'usage mini-chalet est autorisé seulement sous forme de projet intégré;
- (8) Une seule case de stationnement par unité de mini-chalet est autorisée;
- (9) L'allée d'accès doit être commune avec une emprise maximale de 10 mètres. La largeur de la chaussée pavée est de 4,5 mètres. L'allée d'accès est aménagée d'une noue d'une largeur variable selon les besoins d'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise de la ligne électrique est incluse dans l'emprise. Les aires communes de stationnements incluent un espace pour les contenants à déchets semi-enfouis et un espace pour les feux extérieurs avec un abri à bois. Lorsque possible, les espaces de stationnement doivent être regroupés par groupe de 6 unités minimum. Dans certains cas, les espaces de stationnement peuvent être implantés directement en bordure de l'allée d'accès pour être localisés plus proche du mini-chalet;
- (10) La distance minimale entre deux bâtiments est fixée à 8 mètres;
- (11) La densité maximale nette est fixée à 16 logements à l'hectare;
- (12) Les clôtures et les haies sont interdites.

	NOTES	AMENDEMENTS	
		Numéros	Date
(5)	L'article 8.5.5.2 s'applique.		
(13)	Seulement les Services personnels, financiers et professionnels c1 liés aux catégories suivantes sont autorisés : détente, beauté, santé, bien-être et galerie d'art.		

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE COMMERCIALE PRIORITAIRE - RCP

NUMÉRO DE ZONE

3

USAGE PERMIS	h : habitation					
	h1-1 : Habitation individuelle isolée		•			
	h3 : Habitation trifamiliale			• (10)		
	h12 : Mini-chalet		• (7)			
	h13 : Résidence de tourisme		•			
	c : Commerce et services					
	c2-2 : Commerces et services de restauration				•	
	c11-1 : Meublé rudimentaire				•	
	c12 : Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock				•	
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif				•	
p : Public et communautaire						
p2 : Services d'utilité publique				•		
Usages spécifiquement permis				(17)		
Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal					
	Hauteur maximal	12	6	12 (1)	12	
	Largeur façade avant minimale (m)					
	Superficie d'implantation (m ²)	max. 150	min. 40 / max. 70			
	Marges (m)					
	Avant minimale	5	10	10		
	Latérale minimale	2	5	8		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1				
	Arrière minimales	5	5	8		
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)	15				
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols	40 (2)	40 (2)	40 (2)	40 (2)	
	Divers					
	PIA				•	
PAE				•		
Normes d'implantation et d'aménagement	(1)(3)(4) (5)(16)	(3)(8)(9) (13)(14) (16)	(1)(3) (11)(13) (15)(16)	(1)		
Bâtiments et constructions accessoires	(6)	(6)	(12)			
Protection de l'encadrement forestier				•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
- (2) Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être incluses dans le calcul du coefficient à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
- (3) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est à dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.
- (4) L'allée d'accès simple doit avoir une largeur maximale de 4,5 mètres. Les allées d'accès communes sont autorisées et la largeur maximale est de 6 mètres. L'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain. Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 mètres).
- (6) Les bâtiments accessoires détachés sont interdits (cabanon, remise, garage, etc.). Les constructions accessoires (terrasses, pergolas, galeries, spas) sont autorisés, mais leur emprise au sol doit être incluse dans le calcul du coefficient de mise à nu des sols;
- (7) L'usage mini-chalet est autorisé seulement sous forme de projet intégré;
- (8) Une seule case de stationnement par unité de mini-chalet est autorisée;
- (9) L'allée d'accès doit être commune avec une emprise maximale de 10 mètres. La largeur de la chaussée pavée est de 4,5 mètres. L'allée d'accès est aménagée d'une noue d'une largeur variable selon les besoins d'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise de la ligne électrique est incluse dans l'emprise du chemin. Les aires communes de stationnements incluent un espace pour les contenants à déchets semi-enfouis et un espace pour les feux extérieurs avec un abri à bois. Lorsque possible, les espaces de stationnement doivent être regroupés par groupe de 6 unités minimum. Dans certains cas, les espaces de stationnement peuvent être implantés directement en bordure de l'allée d'accès pour être localisés plus proche du mini-chalet.
- (10) L'habitation trifamiliale est autorisée en rangée (maximum 3 unités). L'usage est autorisé seulement sous forme de projet intégré;
- (11) L'allée d'accès doit être commune avec une emprise maximale de 10 mètres. La largeur de la chaussée pavée est de 4,5 mètres. L'allée d'accès est aménagée d'une noue d'une largeur variable selon les besoins d'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise de la ligne électrique est incluse dans l'emprise. Les aires communes de stationnements incluent un espace pour les contenants à déchets semi-enfouis. Lorsque possible, les espaces de stationnement doivent être regroupés par groupe de 6 unités minimum.
- (12) Les bâtiments accessoires détachés sont interdits;
- (13) La distance minimale entre deux bâtiments est fixée à 8 mètres;
- (14) La densité maximale nette est fixée à 16 logements à l'hectare;
- (15) La densité maximale nette est fixée à 30 logements à l'hectare;
- (16) Les clôtures et les haies sont interdites.

NOTES

AMENDEMENTS

- (5) L'article 8.5.5.2 s'applique.
- (17) Seulement les Services personnels, financiers et professionnels c1 liés aux catégories suivantes sont autorisés : détente, beauté, santé, bien-être et galerie d'art.

Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE COMMERCIALE PRIORITAIRE - RCP

NUMÉRO DE ZONE **4**

USAGE PERMIS	h : habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée						
	h3 : Habitation trifamiliale						
	h12 : Mini-chalet						
	h13 : Résidence de tourisme						
	c : Commerce et services						
	c2-2 : Commerces et services de restauration	•					
	c11-1 : Meublé rudimentaire						
	c12 : Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock	•					
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	•					
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale						
	Latérale minimale						
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales						
	Arrière minimales						
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA				•		
	PAE				•		
	Normes d'implantation et d'aménagement					(1)(2)	
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
 (2) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est à dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE COMMERCIALE SECONDAIRE - RCS

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée		•				
	h3 : Habitation trifamiliale						
	h12 : Mini-chalet						
	h13 : Résidence de tourisme		•				
	c : Commerce et services						
	c2-2 : Commerces et services de restauration			•			
	c11-1 : Meublé rudimentaire						
	c12 : Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock			•			
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif			•			
p : Public et communautaire							
p2 : Services d'utilité publique		•					
Usages spécifiquement permis			(6)				
Usages spécifiquement exclus			(7)				

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2	2				
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	12	12				
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimales	5					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols	40 (2)	40 (2)				
	Divers						
	PIIA						•
PAE						•	
Normes d'implantation et d'aménagement	(1)(3)(4) (5)	(1)					
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier						•	

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
- (2) Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être inclus dans le calcul du coefficient à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
- (3) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est à dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.
- (4) L'allée d'accès simple doit avoir une largeur maximale de 4,5 mètres. Les allées d'accès communes sont autorisées et la largeur maximale est de 6 mètres. L'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain. Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 mètres);
- (5) Un écran de verdure d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé à l'état naturel dans la cours avant de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement. Une seule percée est autorisée sur une largeur de 6 mètres pour l'allée d'accès.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(6) Les réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits.		
(7) Seulement les Services personnels, financiers et professionnels c1 liés aux catégories suivantes sont autorisés : détente, beauté, santé, bien-être, galerie d'art.		

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RÉSIDENIELLE - RRé

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : habitation						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h3 : Habitation trifamiliale						
	h12 : Mini-chalet						
	h13 : Résidence de tourisme	•					
	c : Commerce et services						
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	•					
	Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus	(6)						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximal						
	Largeur façade avant minimale (m)	7					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	12					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimales	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols	40 (2)					
	Divers						
	PIIA				•		
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement				(1)(3)(4)(5)			
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier				•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
- (2) Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être incluses dans le calcul du coefficient à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
- (3) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est à dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.
- (4) L'allée d'accès simple doit avoir une largeur maximale de 4,5 mètres. L'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain. Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 mètres);
- (5) Un écran de verdure d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé à l'état naturel dans la cours avant de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement. Une seule percée est autorisée sur une largeur de 6,5 mètres pour l'allée d'accès.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(6) Les réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits.		